



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 02 MAI 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif au projet de construction d'un parc éolien,  
situé à Ploumagoar (22), présenté par la SAS IEL Exploitation 35,  
reçu le 03/03/2014.

### Préambule

Par courrier du 27 février 2014, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de permis de construire, déposé par la SAS IEL Exploitation 35, pour l'implantation d'un parc éolien, au lieu-dit « Bois Malaunay » de la commune de Ploumagoar.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Autorité environnementale (Ae) a consulté le Préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 12 mars 2014. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) daté du 13 mars 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

## Résumé de l'avis

La SAS IEL Exploitation 35 présente un projet de parc éolien en forêt privée de Malaunay située sur la commune de Ploumagoar. Il sera constitué de 5 unités, totalisant une puissance de 10 MW.

L'étude d'impact traite les enjeux clés pour ce type d'installation classée, tels que le paysage, les risques de nuisances sonores et la préservation de la biodiversité, eu égard aux collisions possibles pour les chiroptères et l'avifaune.

Elle indique que la plupart des enjeux sont limités mais l'évaluation proposée appelle des demandes de précisions et compléments afin de pouvoir confirmer la valeur de ce positionnement :

- ils concerneront en particulier la réalisation des travaux, leur positionnement, le contenu ou la conditionnalité de certaines mesures ou encore la justification de leur absence notamment sur le plan paysager ;
- les points clés d'amélioration de l'étude qui sont attendus concernent :
  - les inventaires naturalistes, dont la restitution reste trop sommaire,
  - l'appréciation des effets de cumul entre infrastructures existantes et projet sur le plan de la mobilité et des collisions pour la faune volante,
  - la prise en compte de l'effet de la gestion du massif sur le comportement des espèces,
  - le renforcement de la valeur de l'écosystème dans des lieux choisis, en lisière de forêt afin, notamment, de ne pas exposer la faune au parc éolien central.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté par la SAS EIL Exploitation 35 consiste en la construction d'un parc éolien de 5 unités, d'une puissance nominale individuelle de 2 MW, placé à l'extrémité Est du territoire communal de Ploumagoar (Côtes d'Armor), au lieu-dit « Bois de Malaunay ». La production électrique annuelle attendue est de 22 GWh, soit l'équivalent de la consommation de 7 850 personnes, chauffage compris.

Le parc sera disposé au cœur et dans l'axe de plus grande longueur du massif de la forêt de Malaunay, et s'alignera donc face à la route nationale 12, avec 3 éoliennes au Nord de cet axe, et 2 machines côté Sud. Les éoliennes atteindront une hauteur de près de 150 mètres, leurs pâles, d'une longueur de 45 mètres, délimitant une marge au sol de 60 mètres qu'il convient de replacer dans un contexte forestier. Le poste de livraison sera situé à proximité immédiate du parc et occupera environ 15 m<sup>2</sup> au sol. Le projet se traduira au final par l'artificialisation de 4 900 m<sup>2</sup> correspondant aux emprises des aires de levage et à celle des massifs de fondation<sup>1</sup>.

Les accès au massif des camions transportant les éoliennes ont été définis. Les surfaces temporairement utilisées représenteront 2 570 m<sup>2</sup> (aires de stockage et de montage de la flèche de la grue) et n'exigeront aucun défrichement.

Le démantèlement du parc, en fin d'exploitation, optimise le recyclage des matériaux et composants utilisés et prévoit un arasement des fondations, adapté à un usage de production forestière.

La forêt d'implantation du parc est une propriété privée, gérée par un groupement forestier. Elle est principalement composée de peuplements résineux en moyenne plutôt jeunes au vu des éléments fournis. Elle présente une topographie plane, est traversée par les deux axes, reliant Rennes à Brest : route nationale et voie ferrée. Le massif forestier est entouré de petits boisements s'insérant dans un contexte rural caractérisé par un habitat disséminé. Ce dernier se densifie toutefois à l'Ouest du projet, à proximité de Guingamp. Enfin, il convient de relever que le projet se positionne dans un secteur déjà riche de parcs, qu'ils soient déjà construits ou simplement instruits.

*A la lecture du dossier, l'Ae a retenu les enjeux suivants :*

- *l'incidence potentielle sur l'avifaune et les chiroptères ;*
- *les effets cumulés avec les coupures dues à la RN 12 et à la voie ferrée ;*
- *l'adaptation permanente des mesures ERC<sup>2</sup> à l'évolution du milieu environnant : s'agissant d'un massif résineux à croissance relativement rapide et objet de coupes fréquentes, les habitats de la faune à enjeux peuvent évoluer et exposer celle-ci à des niveaux de risques variables au cours du temps qu'il convient de prendre en compte par un dispositif de mesures adaptatif ;*

1 Hors emprise de la voirie nouvelle estimée à 2 725 m<sup>2</sup> (soient 525 ml pour 5 mètres de largeur de chaussée)

2 Pour : Evitement, Réduction, Compensation

- la recherche, en mesure compensatoire, d'un enrichissement du massif en tant qu'écosystème, dans des secteurs privilégiés, éloignés des éoliennes ;
- les conséquences d'un éventuel accident consécutif à la projection d'éléments de pales sur les infrastructures de transport.

## 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier

L'étude d'impact et l'étude de danger sont accompagnées de leurs résumés non techniques respectifs, de la demande de permis de construire, d'une notice relative à l'hygiène et à la sécurité, et de différentes annexes et documents cartographiques.

Le dossier résulte du travail collectif de plusieurs équipes, dont les noms, intervenants et qualités sont précisés. Les documents présentés ont fait l'objet d'une mise en forme correcte. Plus spécifiquement, le plan choisi pour l'étude d'impact présente la particularité de traiter le milieu « physique »<sup>3</sup> en fin de parcours alors qu'un positionnement amont permettrait une meilleure compréhension des écosystèmes en place. De même, le chapitre final décrivant le chantier et le démantèlement du parc pourrait être placé dans la description du projet afin de faciliter la lecture de l'ensemble de ses impacts potentiels. Enfin, l'étude paysagère présente la particularité de distinguer la présentation des points de vue existants de celle des effets du projets.

Les méthodes de relevés et les outils employés font l'objet d'un développement assez complet et leur adéquation aux enjeux est discutée dans les parties suivantes de l'avis. Les résumés non techniques sont fidèles aux études détaillées.

De manière plus générale, et d'un point de vue formel, les dispositions du décret relatif à l'évaluation des projets sont globalement satisfaites, hormis l'examen de la compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner ainsi que la prise en compte, dans le programme de travaux que constitue le projet, du raccordement électrique prévu entre poste de livraison et réseau public. Le tracé en est toutefois défini, de même que les modalités principales, prévoyant un passage dans l'accotement de la voirie départementale, sans que soit renseignée la sensibilité de ces milieux.

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation sur ces points afin de rendre le dossier conforme aux exigences de présentation des incidences notables du projet.*

Il convient également de relever que la description du projet souffre de quelques imprécisions, notamment quant aux emprises utilisées, aux volumes de terrassement, à la gestion des déblais, aux aménagements routiers éventuellement nécessaires aux transports exceptionnels.

*L'Ae recommande de compléter le dossier sur ces différents points afin de veiller à ne pas omettre d'impacts dans la démarche d'évaluation environnementale.*

### 2.2. Qualité de l'analyse

4 scénarios alternatifs ont été étudiés à l'échelle du massif. Il apparaît :

- qu'il n'existe pas d'option hors massif forestier,

---

3 Sol, sous-sol, eaux

- que l'échelle de simulation employée réduit nécessairement l'intérêt de cette comparaison, les marges de manœuvre étant très limitées. Les pondérations employées pour classer ces différentes solutions ne sont pas suffisamment explicites pour les enjeux faunistiques et la préservation des milieux forestiers. Les notes de « paysage » apparaissent comme discutables (cf. partie 3 de l'avis) et celles des « contraintes sylvicoles » devront être clarifiées. Si l'on s'en tient aux seuls critères environnementaux, et que l'on remet en question l'impact paysager de certaines dispositions, on observe au final une assez grande proximité des notes attribuables aux 4 scénarios.

*L'Ae recommande en particulier d'argumenter plus finement les désavantages présentés par le 4<sup>ème</sup> scénario caractérisé par un parc plus groupé, n'affectant qu'une partie des vues depuis la route nationale.*

### **Analyse de l'état initial :**

L'analyse paysagère, malgré la particularité mentionnée supra, représente un travail conséquent, proportionné au niveau de cet enjeu. Elle se caractérise en particulier par une bonne qualité d'analyse marquée par la prise en compte de toutes les unités paysagères concernées ou en co-visibilité du projet, et celle des éléments structurants, naturels et artificiels<sup>4</sup> du paysage dans l'aire d'étude rapprochée. La prise en compte des aires d'étude intermédiaire et éloignée est discutée en partie 3.

Afin de compléter la description du projet, l'Ae recommande de faire part des études de structures relatives à la voirie forestière existante, point de l'état initial à identifier distinctement : les « pistes d'exploitation de l'activité sylvicole » ou « chemins d'accès » aux convois exceptionnels ont en principe une structure de route (non revêtue) dont la portance n'est pas confirmée.

La présentation des milieux naturels appelle quelques commentaires :

- les données « sol » sur les emprises ne sont pas fournies ;
- une contradiction des cartographies est à signaler pour les mares : 5 milieux permanents sont identifiés mais seulement 3 d'entre eux apparaissent comme inventoriés ;
- le milieu forestier, habitat principal, n'est décrit que très sommairement et ses modalités de gestion -autrement dit son évolution- ne sont pas explicitées. Or les coupes prélevant la totalité des bois d'une parcelle (coupes « rases » ou « à blanc ») pourront constituer des milieux ouverts pendant quelques années, offrant une plus grande diversité d'abris, d'alimentation, pouvant attirer la faune potentiellement sensible au projet. Cette évolution temporelle sera significative puisque les essences installées se caractérisent par une croissance rapide<sup>5</sup> : en l'état ne sont qualifiés que les lieux d'implantations des éoliennes.

*L'Ae recommande d'apporter ces compléments afin de permettre d'améliorer la compréhension du milieu environnant le projet et sa dynamique.*

4 En sus des voiries précitées, prise en compte de la ligne haute tension, du parc de Penquer, du relief, de l'axe du massif forestier.

5 Un massif de résineux équilibré quant à ses classes d'âge serait renouvelé sur plus d'un tiers de sa surface, pendant la durée d'exploitation du parc éolien.



## Sur le plan des espèces,

L'étude botanique est de bonne qualité.

*Pour la faune, l'Ae recommande :*

- *de préciser les milieux de vie des différentes espèces de chauves-souris, de commenter l'articulation des deux études qui ont été réalisées pour ce taxon, en indiquant pour la première -qui fait état d'un nombre limité d'espèces- les durées des relevés, et d'améliorer la perception des enjeux en distinguant les espèces forestières des espèces inféodées à d'autres types de milieux ; la prise en compte des connaissances des associations naturalistes locales devra aussi être commentée ;*
- *d'améliorer le rendu de l'inventaire des oiseaux, très imprécis sur les plans cartographiques et en termes d'abondance, de reconsidérer les enjeux que représentent l'engouement d'Europe et le groupe des rapaces (cf. partie 3 de l'avis) ;*
- *de manière générale, les protocoles d'observations devront être précisés, notamment en terme de durées et de localisation, et les restitutions des études étoffées, les données présentées amenant à douter de la valeur et de l'exploitabilité des données recueillies.*

L'état initial n'identifie pas de couloirs migratoires ni de connexions biologiques. Les obstacles aux déplacements de faune actuels que constituent les infrastructures traversant le massif sont identifiés, et décrits comme dépourvus de passage à faune : cette situation conduit le pétitionnaire à définir un faible niveau d'enjeu pour la biodiversité fonctionnelle et n'est pas considérée par la suite comme un élément amenant à évaluer et traiter un effet cumulé entre une composante de l'état initial et le projet.

### **Analyse des impacts :**

Le niveau d'analyse souffre d'une relative sous-évaluation des enjeux (en particulier en ce qui concerne la faune volante), ainsi que d'un défaut d'expertise précité des besoins et conditions de déplacements de la faune.

*Plus localement, quelques oublis sont à signaler et à réparer tels que la prise en compte des destructions d'habitats non boisés, correspondant aux emprises temporaires, permanentes, aux élargissement et créations de desserte additionnelle.*

### **Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (ou mesures ERC) :**

La priorité donnée à l'évitement dans les mesures de traitement des impacts est manifeste, notamment pour les milieux et espèces florales à enjeux.

*L'Ae recommande cependant de prêter davantage d'attention aux termes parfois impropres qui sont employés. Ainsi, les déplacements d'éoliennes appartiennent bien à cette première catégorie de mesure et non aux mesures de réduction.*

La mesure de compensation proposée pour le maintien d'une éolienne en milieu sensible vise à la réhabilitation d'une zone humide dont la portée en fait également une mesure

d'accompagnement, ce qui est toutefois exprimé dans le détail de l'étude. Il conviendrait enfin, pour faciliter une lecture publique du dossier, d'identifier les suivis chiroptérologique et ornithologique proposés en tant que tels et non comme des mesures compensatoires qu'ils ne sont pas.

*En lien avec le paragraphe portant sur la qualité du dossier, l'Ae recommande de veiller au mode rédactionnel employé qui pourrait parfois laisser supposer un défaut de compréhension de la démarche d'évaluation : l'état initial doit définir des enjeux potentiels mais il ne peut conclure à la faiblesse d'un impact<sup>6</sup>.*

### **3 Prise en compte de l'environnement**

Les principaux enjeux, valablement identifiés par le pétitionnaire, correspondent à la préservation de la faune volante (oiseaux et chauves-souris), et aux interactions potentiellement négatives entre attentes humaines et effets du projet (évolution du paysage et risque de nuisances).

#### **3.1. Protection des espèces et des milieux naturels**

##### **Sur le plan des milieux :**

La prévention des pollutions accidentelles a fait l'objet d'un soin particulier, se traduisant notamment par la mise en place de merlons autour des plates-formes de levage.

*Même si le projet optimise l'emploi de zones déjà déboisées pour sa mise en place, l'Ae recommande de fournir les inventaires des surfaces qui seront effectivement défrichées, en qualifiant leur sol afin de permettre la proposition d'une mesure de compensation.*

*L'Ae recommande également de confirmer que les convois exceptionnels ne supprimeront pas de bois ou haies et de présenter une mesure de compensation à la perte d'état boisé totale du projet.*

La mesure de compensation au maintien de l'éolienne Nord en zone humide, consistant à améliorer le fonctionnement et la biodiversité d'une zone humide existante, est acceptable au plan floristique mais insuffisante en ce qui concerne les amphibiens, le comblement de la mare actuelle correspondant à une perte d'habitat. L'intérêt de la mesure dépendra également de sa capacité à prévenir le risque d'une surfréquentation du grand gibier et ses conséquences sur ce milieu potentiellement fragile.

*L'Ae recommande notamment de préciser quelles dispositions permettront de maintenir un habitat propice aux amphibiens et de limiter les effets du piétinement du gibier sur la végétation.*

*A l'interface milieux-espèces, l'Ae recommande de présenter une argumentation sur le niveau de vol possible pour la faune locale tel que défini par les hauteurs maximales des peuplements forestiers et l'altitude minimale des pales, marge susceptible de s'amoinrir à terme sur ce massif à croissance rapide et encore jeune.*

---

<sup>6</sup> Cf. conclusion portée sur la préservation de l'engoulevent d'Europe

## **Pour le groupe des chiroptères :**

*Indépendamment des précisions demandées en 2.2, l'Ae recommande de prendre en compte tant l'effet de la disposition du projet qui utilise les chemins forestiers (eux-mêmes privilégiés par les chauves-souris, ce qui favorise le risque de collisions avec les éoliennes) que l'effet d'interaction entre un projet d'axe Nord-Sud, susceptible de guider ces espèces sur les voies transversales existantes, ferrées et routières, à fort trafic, alors qu'elles ne sont pas équipées de passage à faune.*

Sur le plan des mesures ERC envisagées, l'Ae recommande de justifier l'efficacité de la mesure de bridage des éoliennes dans la mesure où celui-ci est limité aux mois d'août et septembre alors que le mois de juillet peut être caractérisé par une forte activité des chiroptères.

Il est enfin défini la mise en place de gîtes artificiels : l'Ae recommande d'explicitier le fondement de cette mesure qui apparaît comme discutable puisqu'on ne travaille pas simultanément sur l'amélioration du milieu sur le plan nutritif. Les modalités de suivi de leur efficacité devront aussi être renseignées.

Sur le plan des mesures de suivi, l'étude prend en compte la difficulté de la mise en œuvre d'un suivi des mortalités en milieu forestier au travers de la proposition d'un couplage entre observations de vols et dénombrement de mortalités, effectivement indispensable compte tenu du risque de sous-évaluation de ces dernières<sup>7</sup>. Le protocole de mesures et les décisions qui pourront découler de leur exploitation ne sont cependant pas précisés. De plus, la limitation de ce suivi à une période de trois années n'apparaît pas comme conditionnée par ses résultats.

*L'Ae recommande de rectifier et compléter l'étude sur ces deux points afin de conforter la démonstration d'une préservation optimale pour ce groupe d'espèces, sans omettre de prendre en compte la dynamique de changement d'un massif à dominante résineuse, dont les coupes sont susceptibles d'offrir des milieux temporairement attractifs.*

Un exposé du plan de gestion du massif permettrait ainsi de faciliter l'exploitation des données en veillant notamment aux effets de concentrations « d'ouvertures » à proximité du parc éolien.

*Enfin, l'Ae recommande de confirmer que le suivi des mortalités sera poursuivi tout au long de l'activité du parc, selon une fréquence adaptée à l'évolution du massif boisé.*

## **Pour l'avifaune :**

L'étude a révélé la présence de 67 espèces différentes, dont 10 sont définies comme sensibles tant au regard de leur mode de vie que de l'évolution de leurs niveaux de population. Toutefois, ces dernières vivent en deçà de la zone d'impact par collision et modifient leur comportement à l'approche des parcs existants. Elle a également mis en évidence l'absence de couloirs migratoires<sup>8</sup> intersectant l'aire du projet. L'enjeu « avifaune » est au final présenté comme limité. Un évitement de la phase « chantier », jugé opportun par l'Ae, est cependant prévu pour la saison de reproduction de l'engoulevent d'Europe.

<sup>7</sup> Les cadavres pouvant être prélevés par divers prédateurs ou charognards, ou encore piégés ou masqués par la végétation

<sup>8</sup> Prise en compte importante puisque les hauteurs de vol sont alors plus conséquentes, amplifiant le risque de collision.



*L'Ae recommande de réévaluer le niveau d'enjeu que représente cette espèce, et de traduire cette prise en compte par un suivi spécifique. Elle recommande également de confirmer l'évitement de la période de sensibilité de l'engouement, le calendrier des travaux comportant une longue phase de travaux préparatoires à la construction des éoliennes.*

Le groupe des rapaces, en particulier les espèces nocturnes non inventoriées, devrait également faire l'objet d'un exercice similaire dans la mesure où ce type de population, à effectifs faibles, modifie ses parcours et, subséquemment, ses territoires de chasse, donnée qu'il conviendrait de replacer dans le contexte d'un secteur riche de parcs éoliens.

*En conclusion, pour les oiseaux et chauves-souris, l'Ae relève l'absence de proposition d'une amélioration globale de la biodiversité du massif afin d'en améliorer la valeur de biotope pour la faune susceptible d'être impactée par le projet. Elle invite donc le pétitionnaire à présenter les possibilités d'inflexion des choix d'essences et de gestion sylvicole qui permettraient d'orienter la diversité des habitats dans ce sens afin de mieux compenser les réductions d'aire de vie des espèces concernées et leurs niveaux de mortalités, dans la mesure où la précision de l'évaluation de ces dernières devrait rester très faible.*

*Afin de concilier optimisation du milieu et prévention des mortalités, l'Ae suggère la mise en place d'une gestion forestière laissant une plus large place aux essences feuillues, selon un mode de traitement favorisant une diversité de strates et d'espèces secondaires, qui devrait être réservé aux lisières du massif afin de ne pas exposer la faune locale au parc éolien.*

### **3.2. Risques et Sécurité**

L'étude de danger et la notice « hygiène et sécurité » n'appellent pas de commentaires particuliers ; la qualité de conception des éoliennes et la réalisation des travaux de construction et des entretiens dans les règles de l'art devant permettre d'éviter accidents et maladies.

*L'Ae recommande toutefois de mentionner si les services de secours disposent de moyens d'accès à ce massif privé.*

L'étude indique que les places de dépôts de bois pourront être proches des emprises du parc, ou bien encore les utiliser.

*L'Ae recommande donc d'appliquer les principes de l'évaluation des dangers à cet usage particulier.*

Le fonctionnement du parc n'aura pas d'incidence sur les transmissions électriques, radioélectriques et le fonctionnement des radars hydrométéorologiques. L'installation ne génère pas non plus d'effet pour l'aviation civile et respectera les attentes de l'aviation militaire pour la zone d'implantation pressentie.

Le parc n'est pas concerné par les risques naturels. Les risques induits par sa présence, qui font l'objet d'une expertise, correspondent aux effets de chute et de projections. Les événements aux conséquences les plus fortes que constituent les projections de pale, du fait de la proximité d'axes fréquentés (RN12 et voie ferrée), sont identifiés comme « acceptables » de par la faiblesse de leurs probabilités.

*L'Ae recommande de préciser si les 3 éoliennes « Nord » concernées pourront faire l'objet d'un suivi plus intensif afin d'intégrer ce niveau de conséquence, classé « important » à « catastrophique », et d'explicitier dans quelle mesure les données automatiquement enregistrées en phase d'exploitation permettent d'anticiper sur un accident de cette nature.*

Enfin, des ombres mobiles portées seront temporairement générées sur la route nationale et sont susceptibles d'en gêner les usagers.

*L'Ae recommande de préciser si l'expertise correspondante et les modalités de contrôles des éoliennes concernées ont été validées par le service en charge de l'exploitation de cet axe (Direction Interdépartementale des Routes Ouest).*

### **3.3. Nuisances**

L'étude acoustique a utilisé 22 points de mesures, nombre suffisant pour répondre de manière proportionnée à cet enjeu. Elle conclut à la nécessité du bridage nocturne de certaines éoliennes, dont le nombre dépendra de l'orientation du vent. Une nouvelle expertise est programmée après mise en place du parc afin de valider ou corriger ces dispositions.

Les ombres portées mobiles sont estimées à une durée annuelle de près de 30 heures, seuil de référence actuel en matière de gêne.

*L'Ae recommande de préciser le processus de décision qui permettra que l'expression d'une gêne par les habitants concernés soit suivie d'effet.*

### **3.4. Paysage et patrimoine historique**

Les différents scénarios d'implantation paysagère ont servi de socle à l'étude des alternatives aux modalités d'implantation du parc, affinées ensuite afin d'éviter les impacts naturalistes et forestiers.

*L'Ae recommande d'explicitier et argumenter le scénario retenu au final, et en particulier pour les points de vision Est et Ouest, générés par la RN 12 (intérêt paysager d'une disposition orthogonale à cet axe<sup>9</sup>, d'autant plus que le nombre impair d'éoliennes génère une dissymétrie, évaluation de la composante « dispersion » de la note, jugée neutre, en vision « étalée » du parc alors que l'étalement est de l'ordre de 4,5 km).*

Pour le scénario retenu, l'étude identifie 5 monuments classés se trouvant en situation de co-visibilité du projet.

*L'Ae admet l'articulation enjeu-impact-mesures qui est explicitée pour la plupart d'entre eux. Il conviendra toutefois d'étudier la possibilité de définir une mesure de réduction pour la croix située dans l'aire rapprochée du projet afin de conforter la préservation du patrimoine historique ; la gestion de la co-visibilité du projet avec la chapelle du Ménez-Bré, située dans l'aire d'étude éloignée, est discutée en fin de paragraphe.*

---

<sup>9</sup> Effet de « porte » vis-à-vis de Guigamp, en symétrie à la seconde porte matérialisée par le parc occidental de Penquer

Les principaux enjeux correspondent, au final, aux hameaux riverains à l'Est et à l'Ouest du projet et à l'axe très fréquenté que constitue la RN12, dispensant une perception complète du futur parc. Ce dernier point n'appelle pas de mesure du point de vue du pétitionnaire, l'étude concluant à un effet de mise en scène acceptable.

*En revanche, l'Ae relève l'absence de propositions de mesures de réduction pour les zones d'habitat concernées et demande à ce que l'étude soit complétée en ce sens.*

L'intervisibilité avec les autres parcs (existants ou instruits) a été examinée : leur distance au projet amène le pétitionnaire à considérer cet effet de cumul comme non notable.

*L'Ae relève toutefois l'effet d'accumulation locale des parcs, 10 au total à terme, et leur disposition en cercle panoramique autour de Guingamp, particulièrement perceptible depuis le sommet de la colline de Menez Bré, site touristique et porteur d'un monument classé. Cet aspect, traité par l'intermédiaire de l'une des simulations paysagères, aurait pu être davantage souligné et rapproché des objectifs du schéma de cohérence territoriale.*

### **3.5. Gouvernance-acceptabilité du projet**

Le plan de gestion de la forêt de Malaunay vise la production résineuse et cynégétique, et le massif n'est pas ouvert au public. L'acceptabilité du projet n'a donc pas à prendre un compte d'usage collectif de cette entité. L'étude devrait cependant a minima traiter celle de l'impact paysager et des ombres portées pour les résidents concernés.

*L'Ae relève qu'une seule réunion publique a eu lieu en amont du projet et recommande d'en dresser un bilan, au vu du succès relatif des visites de parcs existants proposées par le pétitionnaire aux résidents locaux, afin de conforter la démonstration de la prise en compte de cet enjeu clé.*

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Marc NAVEZ

